



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remboursement

Question écrite n° 99178

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions dans lesquelles sont désormais remboursés les produits sans gluten destinés aux malades coéliquiques. En effet, depuis 2000, la procédure mise en place pour ces produits a été très fortement assouplie, permettant ainsi aux fabricants d'apposer la vignette correspondante à ce type de produit sans contrôle préalable de l'administration compétente, le contrôle s'effectuant désormais a posteriori. Or, il apparaît que cet assouplissement, s'il était souhaitable dans une certaine mesure, favorise les entreprises qui déclarent vouloir apporter les garanties demandées aux produits, notamment en matière de fabrication (norme Iso 9 000) mais ne permet pas l'effectivité de ce contrôle sur ces entreprises. Il suffit donc, pour pouvoir apposer cette vignette, de déclarer que l'on souhaite s'engager dans une démarche de qualité sans pour autant apporter la preuve qu'on y souscrit réellement. Une telle déréglementation est naturellement défavorable aux entreprises qui ont effectué toutes les démarches pour se conformer aux exigences de qualité et risque, en cas « d'accident » de porter préjudice à l'ensemble de la filière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre qu'un contrôle effectif quant à cette démarche de qualité puisse être mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99178

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6974

Question retirée le : 11 juillet 2006 (Retrait pour cause de question identique)